

DEPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE DE LIMEIL-BREVANNES

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

Membres en exercice : 35

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mai 2018

L'an deux mil dix-huit

Le vingt-quatre mai à 20 heures 30 minutes

le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Madame Françoise Lecoufle, Maire

Étaient présents : Mme LECOUFLE, Mme SORBA, Mme CHABALIER, M. GERBAULT, M. GASNIER, Mme E. BRUN, M. DAUVERGNE, Mme ROCHET, M. RODRIGUEZ-SILVA, M. LEANDRE, Mme BRODHAG, Mme LANGLOIS, M. TOIN, M. AUBERT, Mme RAFFRAY, M. JACQUARD, M. CATHALA, M. SOUSA, M. MAURAY, M. THERET, M. PIN, M. LANDON.

Absents représentés :

M. LLOPIS, pouvoir à M. DAUVERGNE
M. DALEX, pouvoir à M. GASNIER
Mme C. BRUN, pouvoir à Mme ROCHET
Mme LOPES, pouvoir à Mme SORBA
Mme MUNOZ, pouvoir à Mme LECOUFLE
M. LE ROUX, pouvoir à M. RODRIGUEZ-SILVA
M. BENDALI, pouvoir à M. GERBAULT
Mme VANWALLEGHEM, pouvoir à Mme E. BRUN
Mme DURIEUPEYROU, pouvoir à M. LEANDRE
M. BLONDEL, pouvoir à M. TOIN
M. LONGATTE, pouvoir à M. JACQUARD
M. ADVEDISSIAN, pouvoir à Mme CHABALIER
M. LEJEMBLE, pouvoir à M. LANDON

N°2018DEL041 - ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL
Rapporteur : M. GASNIER

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 à 92,
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu la délibération n°2004-06-10 du conseil municipal du 21 Octobre 2004 portant adoption du règlement du cimetière communal,
- Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 15 mai 2018,

Considérant :

- la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique et la décence dans le cimetière municipal de Limeil-Brévannes,
- qu'il convient de modifier le règlement intérieur en raison des nouvelles dispositions législatives,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- adopte le nouveau règlement du cimetière municipal de la ville de Limeil-Brévannes annexé à la présente délibération.
- précise que ledit nouveau règlement prend effet à compter du 1^{er} juin 2018.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA, M. THERET, M. PIN.



Madame le Maire

Françoise LECOUFLE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, case postale 8630 – 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et son affichage. »

Règlement du cimetière municipal de la ville de Limeil-Brévannes

Titre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1- CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1-Désignation du cimetière municipal

Sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes est en application de l'article L.2223-1 du code général de collectivités territoriales affecté aux inhumations :

- le cimetière municipal situé Allée des Tulipiers

Article 2 –Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
- aux français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de la commune.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 3 – Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation, aucun dépôt d'urnes contenant des cendres funéraires dans une sépulture, aucune dispersion de cendres funéraires dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4- Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites :

- dans des fosses en terrains communs non concédés, ou en terrains concédés,
- par dispersion des cendres au jardin du souvenir,
- par dépôt des urnes cinéraires dans des cases de columbarium ou scellement sur les tombes.

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

La production d'un certificat d'hérédité ou du livret de famille pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 5- Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés sont interdites. Le service municipal du cimetière chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois entrant dans le cimetière de la commune de Limeil-Brévannes. Tous les convois sont archivés dans des registres journaliers.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayé, la sépulture sera alors fermée par des plaques jusqu'au moment de l'inhumation.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ces conditions, le dépôt du corps est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 6 – Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article de L.2223-12 du code général des collectivités territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms et année de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux. Ces traductions seront conservées dans un classeur et archivées.

Article 7 – Registre

Le service municipal des cimetières tient un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'état civil, le nom du concessionnaire ou de l'ayant-droit, le nom, le(s) prénom(s), l'âge du décédé et la situation de la sépulture ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ci-dessous.

Un fichier informatisé reproduit les mêmes informations.

Article 8 - Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire. Si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt qui ne peut excéder trois mois. A son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou crématisé comme il est dit au titre V ci-après.

CHAPITRE 2 –AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 9 – Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière municipal est composé de divisions ; chaque division est répartie en rangées et chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire, ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le maire décide également des emplacements du jardin du souvenir et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

La localisation des sépultures est définie par :

- La division
- La rangée
- Le numéro de la tombe

Article 10 – Plan du cimetière

Un plan général du cimetière municipal est déposé au bureau du cimetière Il indique notamment les différentes divisions et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui y ont été effectuées.

Article 11 –Caractéristiques des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0,80 mètre. Les cases enfermant les corps devront avoir au minimum 0,90 mètre de largeur sur 2,16 de longueur et une hauteur libre de 0,50 mètre entre les dalles de séparations pour les caveaux en case simple. Les caveaux dite tête bêche sont interdits sauf cas exceptionnel et avec accord du Maire ou de ses représentants.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0.40 m dans tous les sens (espaces inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage est obligatoire dans un délai d'un mois après l'achat de la concession. Le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé. Les semelles devront être recouvertes d'une couche de ciment puis remplies de gravillons afin d'éviter la repousse des mauvaises herbes. Les familles pourront s'adresser aux marbriers ou à un entrepreneur de leur choix pour l'exécution et la pose de la semelle

Le vide sanitaire doit être d'un mètre entre le sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol. Ce vide, comblé de terre bien tassée ou foulée doit avoir une épaisseur suffisante pour assurer une bonne protection et éviter que les germes entraînés par les organismes divers ne remontent à la surface ainsi que la pénétration de l'eau de pluie dans le cercueil.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 – Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

La plaque d'identification sur les caveaux autonomes est obligatoire. Le nom (et le nom de jeune fille), le prénom, l'année de naissance et l'année de décès seront inscrites sur ces plaques à l'exclusion de toute autre mention.

Article 13 – Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Article 14 – Aménagement extérieur

Sur les emplacements des terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

Article 15 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 16 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle (pleine terre ou caveau autonome), soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 17 – Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux.

Celles-ci ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1 mètre 50 et les cercueils sont espacés de 20 centimètres.

Article 18 – Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage comme il est dit au titre VI du présent règlement. Ils peuvent également être crématisés sauf opposition attestée ou connue du défunt. De même, les débris de cercueils sont incinérés.

Article 19 – Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes.

A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 20 – Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 21 – Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Titre III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDES

Article 22 – Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière municipal aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille. Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage.

Ces concessions ne seront attribuées que pour une durée de 50 ans renouvelables.

Article 23 – Durée des concessions

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont de trois catégories :

15 ans renouvelables

30 ans renouvelables

50 ans renouvelables

Les caveaux ne peuvent être créés que sur les concessions d'une durée de 30 ans ou de 50 ans.

Article 24 – Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêtés du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement ont droit à bénéficier d'une concession, En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu au bureau du cimetière un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que la concession initialement acquise permet de recevoir une inhumation.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou un de ses héritiers, si le concessionnaire est décédé, est tenu d'informer le bureau du cimetière de ses nouvelles coordonnées.

Article 25 – Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul défunt nommément désigné de la concession, elle est dite " individuelle ".

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite " collective ".

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille, descendants et successeurs, elle est dite de " famille ", étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes tierces à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection.

Si le concessionnaire initial entend exclure tel ou tel ayant-droit, il doit le stipuler sur l'acte de concession. Il peut également prendre des dispositions pour les inhumations qui suivront son propre décès en l'indiquant dans son testament et en chargeant son notaire d'en aviser le maire de la commune.

Article 26 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.
Si la concession est une concession collective, seules les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte peuvent être pratiquées.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consommé.

Le service du cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 27 – Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité d'une réunion ou une réduction de corps sous réserve que le ou les corps aient été inhumés depuis au moins cinq ans et qu'il(s) est (sont) suffisamment consommé(s). Dans ces conditions, les restes de corps sont déposés dans un reliquaire qui reste placé dans la sépulture.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire de règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre IV ci-après).

Article 28 – inhumation d’urne et scellement d’urne

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires et scellement sous réserve du droit à inhumation du défunt. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l’avance. L’autorisation de scellement implique l’accord des concessionnaires. Les opérations de scellement doivent être faites par un opérateur habilité.

Article 29 – Arrêté de concession

L’arrêté de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l’implantation de l’emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Les actes de concession sont signés par le maire. Les emplacements concédés sont reportés sur un registre et enregistrés informatiquement comme il est dit à l’article 7.

L’arrêté de concession ne constitue pas un acte de vente et n’emporte pas droit à propriété mais seulement droit de jouissance et d’usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n’a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu’un acquéreur par concession,
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés,
- Une donation en faveur d’un étranger de la famille ne peut intervenir que si la concession n’a pas été utilisée. Outre un acte de donation devant notaire, un acte de substitution devra être conclu entre l’ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau titulaire.
- Une concession ne peut être destinée à d’autres fins que l’inhumation,
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu’aux jours et heures d’ouverture du cimetière.

Article 30 – Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l’article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d’une concession ne peut être demandé qu’à l’année d’expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l’expiration de la concession. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d’expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d’une concession peut être accordé à la famille dans les cinq ans avant son terme si une demande d’inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement d’une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 31 – Conversion des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place. Lorsqu'une concession est convertie, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour la précédente concession. (article L2223-16 du code général des collectivités territoriales)

Article 32 – Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille et aux personnes liés à sa famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce conformément à l'article 1128 du code civil.

Un acte de donation à un membre de la famille ou à un tiers lorsque la concession n'a pas été utilisée, passé devant notaire en application de l'article 931 du code civil est possible. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament et léguer sa concession à un de ses héritiers. A défaut de disposition testamentaire, la concession revient aux héritiers en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Le conjoint a pour seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le fondateur était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par celui-ci.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 33 – inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire.

A cette fin les déclarants produisent leur titre de concession afin de justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

CHAPITRE 2 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Article 34 – Rétrocession à la commune

A la demande du fondateur, la commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés vides de tout corps après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession. Lorsque le fondateur est décédé, seule une concession funéraire inutilisée peut ouvrir droit à rétrocession. La commune ne peut accepter la rétrocession que si ce terrain est libre de corps et de construction, et a été nivelé.

Article 35 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit. Elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra en disposer librement.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels et les affaires personnelles que les sépultures contiendraient seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés sauf opposition connue ou attestée des défunts.

Les restes contenus dans les urnes cinéraires seront obligatoirement dispersés dans le jardin du souvenir.

Article 36 – Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession délivrée pour un temps déterminé ou perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les restes de corps trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés sauf opposition connue ou attestée des défunts.

Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

CHAPITRE 3 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

Article 37 – Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Les chapelles vitrées sont interdites en bordure des allées. De même, les tapis de sol en granit sont interdits devant les sépultures.

La construction du caveau au-dessus du sol est interdite ainsi que celle du caveau deux corps tête bêche.

Pour l'édification des caveaux, monuments et tombeaux, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois, la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter- tombes est obligatoire.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- L'emplacement où sera construit le caveau ou le monument,
- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux.

Après étude des travaux envisagés, et avant l'exécution des travaux, une autorisation sera délivrée au concessionnaire par le Maire ou son représentant.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins de l'entreprise habilitée et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

L'entreprise habilitée prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris etc.... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire communal.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés. Cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (espace inter-tombes).

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement etc.....n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur prévendra la commune afin qu'il puisse être procédé au contrôle de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune.

A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs. Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à cette démolition et remise en état.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 38 – Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie (sapins, chênes, hêtres, tuyas...) ainsi que les plantations d'arbustes ayant des racines traçantes sont interdites en terrain concédé comme en terrain non concédé.

Ainsi, seules y sont autorisées les plantations de végétaux de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les végétaux et plantes seront tenus taillés et alignés et ne devront pas dépasser les limites de la concession ainsi que la hauteur d'un mètre. Dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

A défaut après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser un procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage. En cas de carence des intéressés, il sera procédé à l'élagage ou l'arrachage d'office.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

TITRE IV – LES EXHUMATIONS

Article 39– Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'Instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande formulée habituellement par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture. La demande indique le nom, le(s) prénom(s), la date et le lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

Le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe pas de plus proche parent ou si c'est le cas qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents. Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession.

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu avant l'ouverture du cimetière au public usager. Elles sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation. Les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le fonctionnaire de police délégué accompagné d'un agent du cimetière accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si la ré-inhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé du fonctionnaire de police délégué. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation. Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers. Les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés. Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE

Article 40 – Utilisation du caveau provisoire

La commune met à disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal et qui ne pourraient être inhumés immédiatement en raison des travaux de construction de caveau ou qui se trouveraient en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique à moins qu'il n'ait reçu des soins de conservation.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut excéder trois mois. A l'expiration de ce délai, le maire mettra la famille en demeure par lettre recommandée de faire transporter le corps dans la concession où doit avoir lieu l'inhumation définitive.

TITRE VI – OSSUAIRE

Article 41 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés, suite à une reprise administrative de sépulture. Les reliquaires renfermant les restes des corps des défunts opposés à la crémation sont placés séparément.

TITRE VII – ESPACE CINÉRAIRE

Article 42 – Désignation

Conformément aux dispositions de la Loi du 19 Décembre 2008, la commune de Limeil-Brévannes met à disposition des familles un espace cinéraire pour leur permettre d'y déposer les urnes(Columbarium) ou d'y disperser les cendres des défunts (jardin du souvenir).

Aucun dépôt d'urne ou dispersion de cendres n'est possible sans certificat de crémation et sans autorisation du Maire.

Les exigences liées à la sécurité, l'ordre public, la décence, ainsi qu'au maintien de la tranquillité et à la bonne tenue des lieux sont les mêmes que pour les concessions du cimetière.

Article 43 – Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un lieu de repos anonyme, ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une dispersion de ses cendres au cimetière de Limeil-Brévannes. La demande peut également être présentée par des représentants de la famille.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir ne peut intervenir qu'après accord express du Maire. Elle s'effectue sur le puits de dispersion soit par la famille elle-même, soit par des personnes habilitées.

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes naturelles y est autorisé. Ces fleurs devront être retirées dès que leur dégradation pourrait nuire au maintien en bon état de ce lieu.

Article 44 – Droits des personnes à une case de columbarium

Conformément à l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, les cases du columbarium sont réservées aux cendres des corps :

- Des personnes décédées à Limeil-Brévannes quel que soit leur domicile ;
- Des personnes domiciliées à Limeil-Brévannes alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Des personnes non domiciliées à Limeil-Brévannes mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.
- Des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans une case du columbarium des cendre de personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 45– Dépôt des urnes cinéraires et durée de mise à disposition

Les cases du Columbarium sont concédées aux familles au moment du dépôt de l'urne pour une durée de 15 ans et peuvent être renouvelées pour la même durée moyennant le versement par la famille d'un montant fixé par délibération du Conseil Municipal.

En aucun cas, une case ne pourra être accordée de manière anticipée. Un titre de concession sera délivré au concessionnaire de la case du columbarium au même titre que les concessions de terrain.

Chacune des cases peut contenir au maximum trois urnes cinéraires (selon la dimension de l'urne). Les dimensions des cases contenues dans le columbarium sont identiques.

L'identification des familles se fera au moyen d'une plaque normalisée et de dimension identique pour toutes les cases. L'inscription sur la plaque de la case se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la commune, ceci afin de préserver l'homogénéité des inscriptions. Le nom (et le nom de jeune fille), le prénom, l'année de naissance et l'année de décès seront inscrites sur ces plaques à l'exclusion de toute autre mention.

La pose d'une petite photographie du défunt ou d'un soliflore est autorisée.

Article 46 – Ouverture des cases et déplacement des urnes

L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt ou le déplacement d'une urne doivent être demandées par le concessionnaire ou un ayant-droit. Ces travaux seront exécutés exclusivement par une entreprise habilitée, après autorisation délivrée par la commune.

Le dépôt de l'urne dans une case du columbarium est soumis aux mêmes règles qu'une inhumation dans une concession de terrain dans le cimetière (article R 2213-39 du code général des collectivités territoriales).

Tout dépôt d'urne ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Les urnes ne peuvent être déplacées sans autorisation préalable d'ouverture de case signée par le Maire.

Aucune autorisation d'exhumation n'est requise pour retirer une urne cinéraire d'un columbarium (Décision du tribunal administratif d'Amiens- 27 Avril 2006).

Article 47 – Non renouvellement de la concession

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur. En cas de non-renouvellement de la concession dans le délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. (article L 2223-15 du code général des collectivités territoriales)

Les cendres contenues dans la ou (les) urnes seront alors remises à la famille ou dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois puis seront détruites en cas de non reprise par la famille. Il en sera de même pour les plaques.

Article 48 – Fleurs naturelles, artificielles et articles funéraires

Les fleurs, les couronnes, les gerbes naturelles pourront être déposées à proximité du columbarium de manière à ne pas encombrer les allées pendant un mois après l'inhumation. Quand les fleurs naturelles seront fanées ou lorsqu'elles présenteront une nuisance à l'esthétique des lieux, elles seront enlevées par l'agent d'entretien du cimetière afin de maintenir la bonne tenue des lieux.

Les fleurs artificielles et les articles funéraires sont prohibés sur le columbarium et au pied de celui-ci.

Article 49 – Dispersion des cendres

Conformément aux textes en vigueur et à la demande des familles, les cendres des défunts pourront être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera en présence d'un agent communal habilité après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au cimetière et consultable par le public, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie du lieu de naissance par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Un registre consigne l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

TITRE VIII – POLICE DU CIMETIERE

Article 50 – Pouvoir de police du maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière. Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du code général des collectivités territoriales sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment sans établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépultures autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Article 51 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts. Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire, manger, fumer,
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire) les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

Article 52 – Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux ... , de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois et d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales....afin d'y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières et les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Article 53 – Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires,
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et les cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile notamment aux personnes transportant des personnes infirmes ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied.

Dans tous les cas, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/heure.

Article 54 – Heures d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours au public :

- De 8 h 30 à 17 h 00, du 1^{er} octobre au 31 mars
- De 8 h 30 à 18 h 00, du 1^{er} avril au 30 septembre

Dans certains cas spéciaux et sur décision du Maire, ces horaires peuvent être modifiés.

Article 55 – Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, le Directeur Général des Services, le commissaire de police de Boissy-Saint-Léger, les agents de la police municipale assermentés, les agents du service du cimetière et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement consultable en mairie au service citoyenneté et au bureau du cimetière. Une ampliation sera transmise au préfet du Val-de-Marne.

Fait en Limeil-Brévannes, le

Madame le Maire,
Françoise LECOUFLE